



PYREN'EAU

Séance du : 10/09/2025 Heure :18h30

Date de la convocation : 02/09/2025

Objet : Révision statutaire

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents: MM. BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, LAGAHE, LAFFITTE, LARRAZABAL, MME. MARQUEZ, M. PERSONNE, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, VIGNAU.

M. LOCARDEL a donné procuration à M. TUCOU.

Etaient absents et excusés : M. BEGORRE, M. CAPERET, M. CUYAUBE, M. POUBLAN, M. TRUCO.

Nbre de délégués en exercice : 19

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 14

M. VIGNAU a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président rappelle que lors de sa séance du 11 mai 2023, l'ensemble du comité syndical a sollicité la réalisation d'une étude d'analyse juridique de ses statuts dans l'optique d'une révision statutaire.

Cette dernière a eu lieu entre mars 2024 et juin 2025. A l'issue de ce travail collaboratif mené avec les Distributeurs, le comité de pilotage en charge de la démarche a validé à l'unanimité le 24 juin 2025 le projet de statuts.

Monsieur le Président invite le Comité à délibérer sur le projet de statuts préparé à cet effet, précisant que conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des membres du Syndicat seront appelés à statuer sur cette affaire dans le délai de trois mois à compter de la notification qui leur sera faite de la présente délibération, le silence gardé au terme de ce délai valant accord sur le projet. Il appartiendra *in fine* au Préfet de prendre un arrêté pour approuver cette modification.

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :

APPROUVE la révision statutaire telle qu'annexée ;

CHARGE le Président de notifier la présente délibération à l'exécutif de chaque membre, pour consultation de leur organe délibérant sur cette révision puis de saisir le Préfet en vue de l'édition d'un arrêté modifiant les statuts.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

**LE PRÉSIDENT
M. LARRAZABAL Didier**



PYREN'EAU

STATUTS

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. CRÉATION ET DÉNOMINATION

Il est constitué un syndicat mixte fermé conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales entre les collectivités suivantes :

- la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (ci-après « CATLP ») ;
- la Communauté de communes du Pays de Nay (ci-après « CCPN ») ;
- le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (ci-après « SEABB ») ;
- le Syndicat des Eaux Luy Gabas Léas (ci-après « SELGL ») ;
- le Syndicat intercommunal d'eau du Bassin Adour-Gersois (ci-après « SIEBAG »).

Ce syndicat est dénommé « PYREN'EAU ».

Ses membres sont désignés ci-après comme « les Distributeurs ».

Les compétences géographiques et fonctionnelles de PYREN'EAU sont précisées à l'Article 3.

PYREN'EAU intervient pour le compte de ses membres sans préjudice des conséquences de leur adhésion à d'autres groupements à la date des présents statuts.

ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL

PYREN'EAU a son siège à l'adresse suivante :

Maison de l'Eau
2963 bis route de Morlaàs
64 160 BUROS

ARTICLE 3. OBJET ET COMPÉTENCES

PYREN'EAU est un syndicat de production, transport et stockage d'eau potable d'intérêt interdépartemental, dont le rôle principal réside dans la mutualisation de moyens et la solidarité entre ses membres.

Dans ce cadre, il a pour objet d'assurer les compétences suivantes :

1. Au titre de la production d'eau :

PYREN'EAU assure pour le compte de ses membres une activité de production d'eau, telle que visée par les dispositions du code général des collectivités territoriales en vigueur (articles L. 2224-7 et suivants) et destinée à leur être vendue en vue de sa distribution, le cas échéant en mélange.

Cette activité de production est soumise, pour les membres de PYREN'EAU, à des seuils minimaux d'enlèvement et de livraison annuels définis contractuellement par PYREN'EAU et ses membres.

Il assure ainsi le prélèvement de l'eau par captage ou pompage, la protection des points de prélèvement et le traitement de l'eau brute prélevée.

PYREN'EAU assure ses compétences sur les périmètres des communes ou ouvrages, dans les limites suivantes :

- **CATLP** : tous ouvrages participant directement ou indirectement à l'alimentation de la commune d'Ossun (à l'exception du puits communal P3).
- **SEABB** : Aast, Andoins, Anoye, Arricau-Bordes, Arrosès, Artigueloutan, Aurions-Idernes, Barzun, Bassillon-Vauzé, Bédeille, Bentayou-Sérée, Bétracq, Casteide-Doat, Castéra-Loubix, Castillon (Canton de Lembeye), Corbère-Abères, Coslédaà-Lube-Boast, Crouseilles, Escurès, Espéchède, Espoey, Gayon, Ger, Gerderest, Gomer, Hours, Labatut, Lalongue, Lamayou, Lannecaube, Lasserre, Lée, Lembeye, Lespielle, Limendous, Livron, Lourenties, Luc-Armou, Lucarré, Lucgarier, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Maure, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Monségur, Montaner, Nousty, Ouillon, Ousse, Peyrelongue-Abos, Ponson-Debat-Pouts, Ponson-Dessus, Pontacq, Pontiacq-Viellepinte, Samsons-Lion, Séméacq-Blachon, Sendets, Simacourbe, Soumoulou, Escaunets, Gardères, Ibos, Lamarque-Pontacq, Luquet, Séron, Villenave-près-Béarn.
- **SELGL** : Abère, Anos, Argelos, Arget, Arrien, Arzacq-Arraziguet, Astis, Aubin, Aubous, Auga, Auriac, Aydie, Baleix, Baliracq-Maumusson, Barinque, Bernadets, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bouillon, Bournos, Buros, Burosse-Mendousse, Cabidos, Cadillon, Carrère, Casteide-Candau, Castetpugon, Caubios-Loos, Claracq, Conchez-de-Béarn, Coublucq, Diusse, Doumy, Escoubès, Eslourenties-Daban, Fichous-Riumayou, Gabaston, Garlède-Mondebat, Garlin, Garos, Géus-d'Arzacq, Higuères-Souye, Lalonquette, Larreule, Lasclaveries, Lème, Lespourcy, Lombardia, Lonçon, Louvigny, Malaussanne, Mascaraàs-Haron, Maucor, Mazerolles, Méracq, Mialos, Miossens-Lanusse, Momas, Moncla, Montagut, Montardon, Mont-Disse, Morlanne, Mouhous, Navailles-Angos, Piets-Plasence-Moustrou, Poms, Portet, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Ribarrouy, Riupeyrous, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Jean-Poudge, Saint-Laurent-Bretagne, Saint-Médard, Saubole, Sauvagnon, Séby, Sedze-Maubecq, Sedzère, Serres-Castet, Sévignacq, Tadousse-Ussau, Taron-Sadirac-Viellenave, Thèze, Urost, Uzan, Uzein, Vialer, Vignes, Viven.
- **SIEBAG** : tous ouvrages situés sur le territoire des communes d'Aurensan, Bernède, Corneillan, Labarthète, Lannux, Maumusson-Laguian, Projan, Ségos, Verlus, et Viella, ainsi que tous ouvrages situés hors du territoire du SIEBAG participant directement ou indirectement à l'alimentation desdites communes.
- **CCPN** : PYREN'EAU exerce sa compétence en matière de production d'eau sur les ouvrages énumérés ci-après :

Source d'Aygue Blanche,
Source d'Aygue Nègre,

Prise d'eau sur l'Ouzom à Arthez-d'Asson,
Forages F1, F2 et F3 de Baudreix

PYREN'EAU, pour la mise en œuvre de cette compétence, procède à toute étude ou recherche de nouvelles ressources sur le territoire de la CCPN pour secourir, suppléer et/ou substituer les ressources existantes listées ci-dessus.

Pour l'exercice de sa compétence en matière de production, PYREN'EAU :

- procède à toute étude ou recherche de nouvelles ressources sur les territoires des communes du SEABB et du SELGL où il assure cette compétence ;
- met en œuvre toutes les procédures nécessaires à la préservation de la ressource et la protection des captages ;
- élabore un schéma directeur de la production d'eau sur son périmètre d'intervention.

Les Syndicats SEABB, SELGL et SIEBAG disposent à titre principal de la compétence liée à l'alimentation de secours en eau de Distributeurs de PYREN'EAU ou de collectivités tierces.

2. Au titre du transport et du stockage d'eau :

PYREN'EAU est compétent pour mettre en œuvre le transport et le stockage de l'eau produite jusqu'aux points de livraisons à ses membres, depuis ses ouvrages de production.

3. Autres compétences

PYREN'EAU peut assurer la production et la vente d'énergies renouvelables issus de ses équipements.

Il peut également mettre en œuvre toutes actions de communication ou pédagogique en vue de sensibiliser le public aux grand et petit cycles de l'eau.

4. Conditions d'exercice des compétences

Pour mener à bien ses missions, PYREN'EAU assure en qualité de maître d'ouvrage tous les investissements en équipements nécessaires au bon fonctionnement des services de production, transport et stockage d'eau jusqu'à la sortie Compteur des points de livraison à ses membres et jusqu'aux limites de son propre patrimoine.

Les points de livraison aux membres sont définis par délibération du comité syndical de PYREN'EAU approuvant le règlement de service. Tout ajout, déplacement, ou suppression d'un point de livraison est soumis à délibération du comité syndical de PYREN'EAU modifiant le règlement de service.

Il peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

Il est habilité à conclure des conventions de mandat en application des dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

Il peut, à titre accessoire, décider d'assurer des prestations relevant de ses compétences au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes telles que, notamment, des missions d'ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée.

PYREN'EAU peut, à titre accessoire, vendre ou acheter de l'eau à des collectivités non adhérentes, notamment pour approvisionner ses membres en eau potable ou pour valoriser ses ressources.

Il peut également décider d'établir des partenariats avec les collectivités territoriales voisines, leurs groupements ou les collectivités locales étrangères, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4. DURÉE

PYREN'EAU est constitué sans limitation de durée.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5. LE COMITÉ SYNDICAL

5.1. Représentation au Comité syndical

PYREN'EAU est administré, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un Comité syndical constitué de 23 délégués titulaires et 14 délégués suppléants qui assurent la représentation des Distributeurs, selon la répartition suivante :

Membre Distributeur	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CATLP	1	1
CCPN	5	3
SEABB	7	4
SELGL	9	5
SIEBAG	1	1
TOTAL	23	14

La représentation au Comité syndical est révisée en cas d'évolution statutaire de PYREN'EAU portant sur son objet ou son périmètre.

Chaque membre de PYREN'EAU désigne ses délégués dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas d'empêchement de délégués titulaires, le ou les délégués suppléants siègent avec voix délibérative au Comité syndical. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix, de voter en son nom.

La durée du mandat des délégués syndicaux (titulaires et suppléants) est liée à celle de l'assemblée délibérante du membre Distributeur qu'ils représentent.

Les fonctions de membres du Comité syndical sont gratuites. Il peut leur être allouées des indemnités dans les conditions posées par les articles L. 5211-12 à L. 5211-14 du code général des collectivités territoriales.

5.2 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son Président.

Il se réunit également :

- toutes les fois que le Président le juge utile ;
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente (ou représentée). Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

Les séances du Comité syndical sont publiques.

5.3 Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité syndical peut former des commissions permanentes ou temporaires, chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le Syndicat. Le nombre, la composition et l'objet de ces commissions est fixée par délibération du Comité syndical. Ces commissions une fois instituées adoptent leur propre règlement intérieur.

Le Comité syndical approuve par délibération le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 6. LE BUREAU

6.1. Composition du Bureau

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents et de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical dans les conditions prévues par les dispositions de l'Article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, étant entendu que chaque membre dispose d'au moins un représentant.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres Comité syndical.

6.2. Attributions du Bureau

Le Bureau assure la préparation des délibérations du Comité syndical.

Le Bureau peut exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical, à l'exclusion des attributions suivantes, qui relèvent expressément de ce dernier :

- le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses à caractère obligatoire dont l'inscription au budget a fait l'objet d'une mise en demeure par les juridictions financières en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement.

Le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

ARTICLE 7 LE PRÉSIDENT

7.1 Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif de PYREN'EAU.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et éventuellement du Bureau, s'il y a lieu.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Il peut proposer au Comité syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget.

Il représente PYREN'EAU en justice et dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration de PYREN'EAU.

Il est le chef des services de PYREN'EAU, seul chargé de l'administration. Dans les conditions prévues par les dispositions de l'Article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité :

- l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;
- sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

7.2 Empêchement

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles de PYREN'EAU ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, ainsi que de leurs établissements publics ;
- les produits des dons et legs ;

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- les indemnités compensatrices éventuelles des membres ou contributions le cas échéant ;

ARTICLE 9. RECEVEUR

Les fonctions de comptable sont assurées par le Service de Gestion Comptable de Nay – Morlaàs.

IV – ÉVOLUTIONS DE PYREN'EAU

ARTICLE 10. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires de PYREN'EAU incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celles relatives aux compétences de PYREN'EAU ou à la représentativité de ses membres, sont décidées par délibérations concordantes du Comité syndical après avis du Bureau et de l'organe délibérant de ses membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11. RETRAIT D'UN DISTRIBUTEUR

Le retrait d'un Distributeur est approuvé par délibération concordante du Comité syndical et des autres Distributeurs de PYREN'EAU, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création d'un syndicat mixte visées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait prend effet au 1^{er} janvier de l'année N+2 suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté inter-préfectoral autorisant ce retrait.

Le retrait entraîne l'application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

V – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 12. CONTRÔLE

Les dispositions du titre III du livre Ier de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des autorités départementales sont applicables à PYREN'EAU.

Lui sont également applicables les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du même code relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics.

ARTICLE 13. DISPOSITION GÉNÉRALE

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs des arrêtés pris par les représentants de l'État.



Envoyé en préfecture le 11/09/2025

Reçu en préfecture le 11/09/2025

Publié le

11/09/2025

DCS_2025 / N° 15



ID : 064-256400417-20250910-DCS_2025_15-DE

PYREN'EAU

Séance du : 10/09/2025 Heure :18h30

Date de la convocation : 02/09/2025

Objet : Pacte de gouvernance

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, LAGAHE, LAFFITTE, LARRAZABAL, MME. MARQUEZ, M. PERSONNE, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, VIGNAU.

M. LOCARDEL a donné procuration à M. TUCOU.

Etaient absents et excusés : M. BEGORRE, M. CAPERET, M. CUYAUBE, M. POUBLAN, M. TRUCO.

Nbre de délégués en exercice : 19

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 14

M. VIGNAU a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président rappelle que lors de sa séance du 11 mai 2023, l'ensemble du comité syndical a sollicité la réalisation d'une étude d'analyse juridique de ses statuts dans l'optique d'une révision statutaire.

Dans le cadre de ce travail collaboratif mené avec les Distributeurs, entre mars 2024 et juin 2025, la clarification de la compétence statutaire de PYREN'EAU a incité les Parties à renforcer leur coopération mutuelle en déterminant certaines conditions de fonctionnement qui visent à garantir la préservation des intérêts de chacun.

Elles ont décidé de formaliser ces engagements dans un pacte de gouvernance.

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le pacte de gouvernance ci-annexé,
- **AUTORISE** le Président à signer le pacte de gouvernance ;

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier**



PYREN'EAU

PACTE DE GOUVERNANCE

ENTRE :

PYREN'EAU, syndicat mixte dont le siège est situé à la Maison de l'Eau, 2963 bis route de Morlaàs à BUROS (64 160), représenté par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération ...

Ci-après « PYREN'EAU »

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, dont le siège est situé Zone Tertiaire Pyrène, Aéro-pôle Téléport 1 à TARBES (65 000), représentée par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération ...

Ci-après « la CATLP » ;

La Communauté de communes du Pays de Nay, dont le siège est situé 250 rue Monplaisir à BÉNÉJACQ (64 800), représentée par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération ...

Ci-après « la CCPN » ;

Le Syndicat d'Eau et d'assainissement Béarn Bigorre, dont le siège est situé 86, Avenue Lasbordes SOUMOULOU (64 420), représentée par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération ...

Ci-après « le SEABB » ;

Le Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés, dont le siège est situé Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés, 68 Chemin de Pau à SERRES CASTET (64 121), représentée par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération ...

Ci-après « le SELGL » ;

Le Syndicat intercommunal d'eau du Bassin Adour-Gersois, dont le siège est situé Route d'Aquitaine (BP 15), à RISCLE (32400), représentée par son Président en exercice, dûment habilité par la délibération ...

Ci-après « le SIEBAG » ;

Ci-après désignées par « les Parties »

PRÉAMBULE

PYREN'EAU est un syndicat mixte fermé constitué conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales entre les collectivités suivantes :

- la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (ci-après « CATLP ») ;
- la Communauté de Communes du Pays de Nay (ci-après « CCPN ») ;
- le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (ci-après « SEABB ») ;
- le Syndicat des Eaux de Luys Gabas Léas (ci-après « SELGL ») ;
- le Syndicat Intercommunal d'Eau du Bassin Adour-Gersois (ci-après « SIEBAG ») ;

PYREN'EAU est un syndicat de production d'eau potable d'intérêt interdépartemental, dont le rôle principal réside dans la mutualisation de moyens et la solidarité entre ses membres autour de la thématique de l'eau potable.

PYREN'EAU et ses membres ont souhaité clarifier le périmètre d'intervention de PYREN'EAU, tant au regard du cadre juridique applicable à la compétence « eau » qu'au regard des souhaits de chacun de ses membres.

Une modification statutaire a été engagée à cet effet, qui tient compte du caractère sécable de la compétence « eau », et qui vise à l'organiser tant d'un point de vue fonctionnel que géographique.

Cette clarification de la compétence statutaire de PYREN'EAU a incité les Parties à renforcer leur coopération mutuelle en déterminant certaines conditions de fonctionnement qui visent à garantir la préservation des intérêts de chacun.

Elles ont décidé de formaliser ces engagements dans un pacte de gouvernance.

Tel est l'objet du présent « *pacte de gouvernance* » ci-après dénommé « *le Pacte* ».

ARTICLE 1^{er} – ENGAGEMENTS D'ENLÈVEMENT D'EAU

Conformément à son objet statutaire, PYREN'EAU assure, pour le compte de ses membres, la production, le transport et le stockage d'eau jusqu'aux points de livraison à ses membres, depuis ses ouvrages de production.

Dans ce cadre, et sans préjudice de la nécessité de garantir la préservation de la ressource en eau, les Parties conviennent de s'accorder sur les engagements suivants d'enlèvement par ses membres, à périmètre constant :

	Engagement annuel d'enlèvement minimum des membres de PYREN'EAU (en mètres cubes)
CATLP	130 000
CCPN	850 000
SEABB	2 400 000
SELGL	2 800 000
SIEBAG	270 000

Ces engagements font l'objet d'une réévaluation tous les 10 ans au moins sur le fondement du schéma directeur de production établi par PYREN'EAU conformément à ses statuts. Ils restent applicables jusqu'à un nouvel accord.

Sur demande du ou des membres concernés, le Comité syndical peut réévaluer annuellement par délibération, pour l'année suivante, pour tout ou partie des membres, les engagements ci-dessus, dans la limite +/- 15% par rapport à l'année précédente.

Le prix de l'eau vendue par PYREN'EAU à ses membres est fixé annuellement par délibération de PYREN'EAU selon les modalités définies au règlement de service.

En cas de non-atteinte des minima d'enlèvement stipulés ci-dessus non imputable à PYREN'EAU, le ou les membres concernés verseront à PYREN'EAU une indemnité compensatrice basée sur le prix de l'eau de l'année en vigueur et calculée selon la formule ci-après :

Volumes non enlevés pour atteindre le minimum sur lequel s'est engagé le distributeur/membre de

PYREN'EAU

X

Prix de l'eau prévu par la délibération annuelle de PYREN'EAU (part syndicale)

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES EN TERMES DE CRÉATION DE NOUVELLES RESSOURCES EN EAU

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 3 des statuts de PYREN'EAU, ce dernier est compétent pour assurer l'exploitation et la gestion des points de prélèvement suivants situés sur le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Nay :

- Source d'Aygue Blanche
- Source d'Aygue Nègre
- Prise d'eau sur l'Ouzom à Arthez-d'Asson
- Forages F1, F2 et F3 de Baudreix

La modification statutaire engagée vise notamment à clarifier la répartition des compétences entre PYREN'EAU et la CCPN en limitant la compétence de PYREN'EAU, sur le territoire de la CCPN, aux seules ressources énumérées ci-dessus sous réserve de ce qui suit.

Afin de préserver le bon accomplissement de ses missions par PYREN'EAU vis-à-vis de ses membres et son équilibre économique, la CCPN s'engage à ne créer de nouvelles ressources en eau sur son territoire pour la durée du présent Pacte que pour secourir, suppléer et/ou substituer les ressources existantes sur les communes d'Arbéost, Ferrières, Montaut et Lestelle d'un point de vue quantitatif et/ou qualitatif.

Pour sa part, PYREN'EAU s'engage à ne créer de nouvelles ressources en eau sur le territoire de la CCPN que pour secourir, suppléer et/ou substituer les ressources existantes listées ci-dessus.

À défaut pour la CCPN et/ou pour PYREN'EAU de respecter les engagements du présent article, la partie défaillante s'engage à indemniser l'autre partie du préjudice causé.

ARTICLE 3 – DURÉE ET RÉSILIATION DU PACTE

ARTICLE 3.1 – PRISE D'EFFET DU PRÉSENT PACTE

L'entrée en vigueur du présent Pacte est conditionnée l'entrée en vigueur de l'arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts faisant suite à sa signature.

ARTICLE 3.2 – DURÉE

Le Pacte est constitué pour une durée de 10 ans.

Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les Parties, pour une durée qu'elles définiront d'un commun accord.

ARTICLE 3.3 – RÉSILIATION

Tout retrait d'un membre de PYREN'EAU entraîne de plein droit la résiliation du présent Pacte en ce qui le concerne, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté inter-préfectoral correspondant.

ARTICLE 4 – AVENANTS ET LITIGES

ARTICLE 4.1 – AVENANTS

Des avenants au Pacte peuvent être conclus, après délibérations concordantes des organes délibérants des Parties.

ARTICLE 4.2 - LITIGES

En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent Pacte, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

À défaut d'avoir pu aboutir à un règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Pau sera seul compétent.

Fait en 6 exemplaires,

Fait à Buros, le2025

Pour PYREN'EAU,
Le Président

Pour la Communauté de communes du Pays de Nay,
Le Président

Le Syndicat d'Eau et d'assainissement Béarn Bigorre,
Le Président

Le Syndicat des eaux de Luys Gabas Lées,
Le Président

Le Syndicat intercommunal d'eau du Bassin Adour-Gersois,
Le Président

Pour la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées,
Le Président



PYREN'EAU

Séance du : 10/09/2025 Heure : 18h30

Date de la convocation : 02/09/2025

Objet : BUDGET 2025 - Décision modificative n°2

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, LAGAHE, LAFFITTE, LARRAZABAL, MME. MARQUEZ, M. PERSONNE, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, VIGNAU.

M. LOCARDEL a donné procuration à M. TUCOU.

Etaient absents et excusés : M. BEGORRE, M. CAPERET, M. CUYAUBE, M. POUBLAN, M. TRUCO.

Nbre de délégués en exercice : 19

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 14

M. VIGNAU a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'adopter le projet de décision modificative n°1 du budget principal de PYREN'EAU présenté ci-après.

Il rappelle que le budget est voté par chapitre et par opération pour la section d'investissement et uniquement par chapitre pour la section d'exploitation.

Monsieur le Président précise qu'il ne s'agit pas de dépenses supplémentaires mais simplement d'ajustements.

Monsieur le Président présente la décision modificative suivante :

BUDGET PRINCIPAL - SECTION D'INVESTISSEMENT				
	REELLES		ORDRE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Chap. 16 : Emprunts et dettes assimilés	+ 6 600,00			
Opé. 1903 / art. 2031 : Suivi hydrogéologique	- 800,00			
Opé. 2401 / art. 21531 : MBC canalisations	- 20 164,00			
Opé. 2501 / art. 2188 : PGSSE 3 – lutte incendie	+ 6 364,00			
Opé. 2505 / art. 21351 : Réhabilitation ouvrages des Aygues	+ 8 000,00			
TOTAL	0,00			

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :

- **DECIDE** d'adopter la décision modificative n°2 du budget 2025 ainsi présentée.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT





PYREN'EAU

Séance du : 10/09/2025 Heure :18h30

Date de la convocation : 02/09/2025

Objet : Cession de parcelles sur les communes de Angaïs, Bordes et Montaut

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Etaient présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, LAGAHE, LAFFITTE, LARRAZABAL, MME. MARQUEZ, M. PERSONNE, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, VIGNAU.

M. LOCARDEL a donné procuration à M. TUCOU.

Etaient absents et excusés : M. BEGORRE, M. CAPERET, M. CUYAUBE, M. POUBLAN, M. TRUCO.

Nbre de délégués en exercice : 19

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 14

M. VIGNAU a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Monsieur le Président explique au Comité syndical que le syndicat a acquis au cours du temps des parcelles situées à proximité de captages, forages ou ouvrages d'eau potable.

Compte tenu de l'arrêt de l'exploitation des forages de Bordes, et suite à leur comblement, la collectivité n'a plus d'intérêt à conserver dans son patrimoine les parcelles acquises à proximité pour préserver les captages. Il en est de même sur la commune de Montaut où le syndicat avait acheté une grande parcelle permettant la création de la traversée du gave de Pau.

Par délibération du 15/12/2020, le comité syndical avait acté la vente des parcelles : ZH33, ZH40, C1810, et C258 situées sur la commune de Bordes.

Aujourd'hui, le bureau vous propose la cession des parcelles A86, A94 et A97 sur la commune d'Angaïs, ZH70, ZH75 sur la commune de Bordes, et A2426 et A2427 sur la commune de Montaut.

Vu la délibération DCS-2020-34 du 15 décembre 2020, relative au devenir du champ captant de Bordes ;

Vu la décision du bureau du 1^{er} juillet, relative à la cession des parcelles ZH33, ZH40, ZH70, ZH75, C1810, et C258 sur la commune de Bordes, A86, A94 et A97 sur la commune d'Angaïs, A2426 et A2427 sur la commune de Montaut ; de confier à la SAFER la procédure de cession des parcelles pré-citées ;

OUI CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL A L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à la vente des parcelles précitées ;

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,

Au registre ont signé les membres présents,

Pour extrait conforme,

**LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier**





PYREN'EAU

Séance du : 10/09/2025 Heure : 18h30

Date de la convocation : 02/09/2025

Objet : Convention de partenariat entre les collectivités porteuses du Plan d'Action Territorial n°4

Le Conseil Syndical, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Maison de l'eau des Pyrénées.

Étaient présents : MM. BRUNET, BUFFALAN, CABANNE, CANTON, CAYRAFOURCQ, LAGAHE, LAFFITTE, LARRAZABAL, MME. MARQUEZ, M. PERSONNE, MME. SENTAURENS, MM. TREPEU, VIGNAU.

M. LOCARDEL a donné procuration à M. TUCOU.

Étaient absents et excusés : M. BEGORRE, M. CAPERET, M. CUYAUBE, M. POUBLAN, M. TRUCO

Nbre de délégués en exercice : 19

Nbre de délégués ayant pris part à la décision : 14

M. VIGNAU a été élu secrétaire de séance. (art 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.)

Le Président rappelle au Comité Syndical que Pyren'Eau est partenaire du Plan d'action Territorial du Gave de Pau depuis sa création.

Le Syndicat Mixte d'eau potable de la région de Jurançon est porteur du Plan d'Actions Territorial n°3 depuis le 1^{er} janvier 2020. Ce PAT n°3 a fait l'objet d'un bilan qui sera validé en comité de pilotage le 6 octobre 2025.

Cependant, lors du comité de pilotage du 1^{er} juillet 2025, compte tenu de la dynamique de territoire déjà engagée et des résultats positifs, les collectivités membres du PAT ont d'ores et déjà décidé de poursuivre le travail et de construire un 4^{ème} contrat qui sera déposé auprès de l'Agence de l'Eau au mois d'octobre 2025.

Au 1^{er} janvier 2026, le PAT sera toujours porté par les 5 collectivités suivantes : le Syndicat Mixte d'Eau Potable de la région de Jurançon, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des Trois Cantons, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse, la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées et le syndicat PYREN'EAU.

Une nouvelle convention de partenariat entre les 5 collectivités productrices d'eau potable porteuses du PAT doit être rédigée ; ce document permettra d'établir la gouvernance de ce PAT n°4 ainsi que la participation financière de chaque collectivité qui reste fixée à 15 000€ maximum par an.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, le comité syndical à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat du PAT n°4 ainsi que tout pièce relative à ce programme.
- **TRANSMET** la présente délibération au Contrôle de la Légalité pour visa.

**Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus,
Au registre ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,**

**LE PRESIDENT
M. LARRAZABAL Didier**



Envoyé en préfecture le 11/09/2025

Reçu en préfecture le 11/09/2025

Publié le 11/09/2025



ID : 064-256400417-20250910-DCS_2025_18-DE



Convention de partenariat entre les collectivités porteuses du Contrat Re-Sources

« Plan d'actions Territorial du Gave de Pau 2026-2030 »

Version V3 du 02/07/2025

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte d'Eau Potable de la région de Jurançon, dont le siège est situé 33, Avenue Bagnell - 64 110 JURANÇON, représenté par son Président, Monsieur Michel BERNOS, conformément à la délibération du 02 juillet 2025,

Ci après désigné le **SMEPJ**

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des Trois Cantons, dont le siège est situé 40 rue Marcel Dassault - 64 170 ARTIX, représenté par son Président, Monsieur Phillippe FAURE, conformément à la délibération du XXX,

Ci après désigné le **SMEATC**

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse, dont le siège est situé Salle René Camy – 64 360 TARSACQ, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre CAZALERE, conformément à la délibération du XXX,

Ci après désigné le **SMEAGB**

Le syndicat Pyren'eau, dont le siège est situé Maison de l'Eau - Route de Morlaàs - 64 160 BUROS représenté par son Président, Monsieur Didier LARRAZABAL, conformément à la délibération du XXX,

Ci après désigné le **Pyren'eau**

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, dont le siège est situé Hôtel de France, Place Royale - 64 000 PAU, représentée par son Président, Monsieur François BAYROU, conformément à la délibération du XXX,

Ci après désigné la **CAPBP**

Le SMEPJ, le SMEATC, le SMEAGB, Pyren'eau et la CAPBP ci-après désignés « les collectivités porteuses ».

PREAMBULE

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, des collectivités ou établissements publics locaux de production d'eau potable (le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des Trois Cantons (SMEATC), le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse (SMEAGB), le Syndicat Mixte d'Eau Potable de la région de Jurançon (SMEPJ), le syndicat Pyren'eau, et la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) ont constaté la dégradation de la qualité de l'eau de la nappe alluviale du Gave de Pau. Cette dégradation est due aux pollutions diffuses qui découlent en grande partie de l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'agriculture.

En 2008, ces collectivités se sont mobilisées, dans le cadre d'une mutualisation, avec le soutien de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, pour mettre en place un premier Plan d'Action Territorial (PAT) du Gave de Pau (PATGP) de 5 ans, afin de préserver leurs captages destinés à l'Alimentation en Eau Potable (AEP).

En 2014, un deuxième PATGP est mis en œuvre afin de poursuivre, d'améliorer et d'élargir les actions lancées lors du premier programme d'action. Le captage P1 d'Artix avait été alors classé « captage prioritaire » au titre de la Conférence Environnementale en 2016. Ce PATGP2 a permis de développer l'accompagnement individuel agricole et d'initier une démarche transversale avec les principales organisations professionnelles agricoles, acteurs de l'agriculture biologique, à travers le programme d'action « Valley Bio du Gave ».

Depuis octobre 2014, une analyse fine de la qualité de l'eau brute est opérée grâce au réseau de suivi. Cette action a permis de caractériser la nature des polluants retrouvés dans les eaux issues des différents captages des quatre Territoires d'Actions Prioritaires.

Démarré en 2020, le PATGP3 a connu une profonde réorganisation de son fonctionnement en prenant totalement en compte les remarques de l'évaluation du précédent contrat. La gouvernance du projet s'est fortement recentrée sur les collectivités porteuses qui ont assuré un fort portage politique de la démarche de protection des captages via les procédures ZSCE, les acquisitions foncières et la mobilisation des moyens nécessaires au changement de pratiques des agriculteurs.

L'équipe d'animation s'est renforcée et a permis de renforcer les liens avec les agriculteurs et de les engager dans des projets vertueux tout en mobilisant à la fois de l'expertise technique et des soutiens financiers. L'intervention fût fortement priorisée dans les Aires d'Alimentation de Captage (AAC), menée par les agents de la collectivité, limitant ainsi l'effet de dilution des moyens autrefois observé avec une délégation plus importante.

Les résultats sur la qualité de l'eau sont très perceptibles avec une amélioration notable sur les paramètres pesticides et un taux de conformité de 100% dans les analyses ARS sur les eaux distribuées.

Le PATGP3 a également montré la très forte vulnérabilité de la ressource grâce à l'expertise hydrogéologique qui a été apportée dans la délimitation des AAC. Les efforts notables réalisés par le monde agricole pour faire évoluer leurs pratiques sont donc à poursuivre et nécessitent d'être constants sans quoi une dégradation de la ressource pourrait très vite être observée.

L'amélioration des capacités analytiques des laboratoires sur les métabolites de pesticides invite au maintien d'un très haut niveau de vigilance dans la surveillance de la ressource et montre également les risques encourus à long terme sur la ressource par la démultiplication de l'usage des pesticides mais aussi par les autres polluants émergents (PFAS, polluants industriels...).

Fort de ce bilan, chacune des structures du Plan d'actions Territorial du Gave de Pau ont décidé de poursuivre le travail de mutualisation de la gestion et de la préservation de la ressource en eau, compte tenu de la dynamique de territoire déjà engagée du PATGP3, en contractant une nouvelle convention de partenariat pour la période 2026 – 2030, tout en précisant les modalités de son portage. Ce nouveau plan d'action permettra de renforcer les filières en cours de création, de mobiliser de nouvelles modalités d'aides financières (PSE) tout en poursuivant la mobilisation des dispositifs réglementaires déjà engagés (ZSCE).

ARTICLE 1 : Conditions administratives

Dès la mise en place du premier PATGP, il a été décidé qu'à chaque renouvellement du Plan d'action, le portage administratif se ferait par une nouvelle collectivité. Cette collectivité sera chargée d'assurer l'animation et de contractualiser les projets avec les différentes administrations et partenaires concernés.

Lors du Comité de pilotage du **1^{er} juillet 2025**, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse (SMEAGB) a accepté d'être porteur du nouveau Plan d'actions Territorial du Gave de Pau, au nom de l'ensemble des collectivités concernées pour cette nouvelle période 2026-2030.

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par le SMEAGB, à compter du **1^{er} janvier 2026**. Ce portage consiste à accueillir la structure d'animation qui assurera le suivi et la mise en place des actions liées à la gestion et à la préservation de la ressource en eau, conformément au programme et aux règles de gouvernance proposés lors du Comité de pilotage du 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 2 : Animation

Pour ce nouveau Plan d'action, il conviendra d'asseoir l'animation sur deux agents. Un premier agent dédié à **l'animation territoriale**, chargé de définir, d'animer et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions et plus particulièrement de :

- la coordination, le suivi de l'ensemble des actions et l'animation des comités de pilotages,
- la gestion administrative et financière du programme en lien avec la structure d'accueil,
- la sensibilisation et la communication,
- et la maîtrise foncière.

Et un deuxième agent en charge de **l'animation agricole** qui assurera la mise en œuvre et le suivi de l'accompagnement des agriculteurs aux changements de pratiques agricoles. L'agent occupant actuellement le poste d'animateur agricole au sein du PATGP3 au SMEPJ est un agent titulaire occupant le grade de technicien principal de 2^{ème} classe.

Le SMEAGB s'engage à reprendre, à compter du 1^{er} janvier 2026, le personnel affecté à ce plan d'action.

ARTICLE 3 : Conditions financières

Les cinq collectivités fondatrices ont défini une participation financière maximale de chaque collectivité à hauteur de **15 000€ TTC** pour chaque année, afin d'assurer la mise en œuvre des diverses actions du programme.

Un **acompte de 40%** sera demandé par le SMEAGB à chacune des structures citées ci-dessus, pour cette période **2026-2030**, à verser avant le **15/04** de l'année considérée.

Chaque année un dossier de demande de subventions sera déposé auprès de la cellule **Re-Sources** (Région Nouvelle Aquitaine) et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Ces demandes de subventions porteront sur les actions communes du nouveau plan d'action telles que l'animation (territoriale et agricole) et le réseau de suivi.

Les actions spécifiques propres à chaque collectivité (ex : études, acquisitions foncières, etc...) feront l'objet d'une autre demande de subvention (toujours auprès de la cellule Re-Sources) réalisée par la collectivité concernée, avec l'appui de l'animateur territorial.

Le solde de la participation financière de chaque collectivité sera demandé, sur présentation du décompte final des dépenses réalisées établi au **31/12** de chaque année, déduction faite des différentes subventions perçues.

Le solde de trésorerie du précédent PATGP3 sera reversé par le SMEPJ au SMEAGB en deux fois :

- un premier versement interviendra en janvier 2026 pour un montant de 10 000 € ;
- un second versement interviendra lors de la clôture définitive de l'exercice 2025 et de la perception du solde des subventions 2025 attribuées.

ARTICLE 4 : Moyens matériels

Le transfert du Plan d'action s'accompagne du transfert des biens mobiliers du PATGP3 du SMEPJ au SMEAGB. Le transfert de l'actif fera l'objet d'une délibération spécifique ultérieure.

La remise des biens mobiliers aura lieu à titre gratuit. Le SMEAGB bénéficiaire assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens transférés, au 1^{er} janvier 2026. Par la suite, le SMEAGB prendra en charge, via la comptabilité analytique du Plan d'action, les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation de ces biens.

L'ensemble des biens concernés ont été achetés par le SMEPJ dans le cadre du budget annexe du PATGP3 de 2020 à 2023, puis une comptabilité analytique au titre du PATGP3.

Descriptif des biens mobiliers à transférer :

- Véhicule Ford Fiesta immatriculée AD-290-CG
- Véhicule Peugeot 208 immatriculée ZT-978-ZC
- Ordinateur portable Terra 1516U i5-1235U
- Ordinateur portable (en cours d'acquisition)
- 2 Smartphones E13 Motorola
- Ecran moniteur Dell P2217-22"

ARTICLE 5 : Durée de la convention

Cette convention prend effet à partir du **1^{er} janvier 2026** (date du début du nouveau contrat Re-Sources du plan d'actions territorial du Gave de Pau) et deviendra caduque à l'achèvement de ce contrat, le **31 décembre 2030**. Elle pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des collectivités, après avis favorable de l'ensemble des collectivités.

ARTICLE 6 : Modalités de modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention sera définie d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant à la présente convention de partenariat.

ARTICLE 7 : Compétence juridictionnelle

Les litiges qui pourraient intervenir entre les collectivités seront soumis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour tenter de déboucher sur un accord amiable.

A défaut de règlement à l'amiable et en cas de contentieux sur l'application de ladite convention de partenariat, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 8 : Ampliation

Ampliation de convention sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Percepteur de chaque structure porteuse
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne
- Monsieur le Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine
- Messieurs les Présidents des collectivités porteuses.

Fait à Jurançon, le XX XX 2025

**Pour le SMEAGB
Le Président
Monsieur Jean-Pierre
CAZALERE**

**Pour le SMEPJ
Le Président
Monsieur Michel BERNOS**

**Pour Pyren'eau
Le Président
Monsieur Didier LARRAZABAL**

**Pour la CAPBP
Le Président
Monsieur François BAYROU**

**Pour le SMEATC
Le Président
Monsieur Philippe FAURE**